

Province de Québec
MRC de l'Islet
Municipalité de Sainte-Perpétue

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le 16 décembre 2024 à 19 h 15 au Complexe Municipal.

Sont présents à cette séance:

Siège #1 - Lise Anctil
Siège #2 - Nancy Lamarre
Siège #3 - Gilles Chouinard
Siège #4 - Marylou Mercier
Siège #5 - Guylaine Cloutier
Siège #6 - Guy Joncas

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Claude Daigle. Madame Diane Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil. Après la vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

403-12
2024

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère LISE ANCTIL et résolu que l'ordre du jour soit adopté.

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 - SUJETS À DISCUTER

4.1 - ADOPTION - Projet de règlement 05-2024 relatif au Traitement des Élus

4.2 - ADOPTION - Règlement No 06-2024 décrétant le taux de taxation, la tarification pour les services et les conditions de perception pour l'année financière 2025.

4.3 - ADOPTION - Rémunération et Avantages sociaux

4.4 - ATTESTATION du taux annuel d'intérêt pour les comptes à recevoir pour 2025

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

4 - SUJETS À DISCUTER

404-12
2024

4.1 - ADOPTION - Projet de règlement 05-2024 relatif au Traitement des Élus

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux ((LRQ., c. T-11.00s) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération:

ATTENDU QUE le règlement numéro 13-2023 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser ledit règlement afin de tenir compte du taux d'inflation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Lamarre et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2024 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent projet de règlement;

EN CONSEQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
- ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit:

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE**

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement portera le numéro 05-2024 et s'intitulera « *Règlement relatif au traitement des élus de la municipalité de Sainte-Perpétue* ».

Article 3 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil. (ex. : frais relié à une réunion)

Article 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2025 et sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus.

L'indexation retenue sera égale à celle publiée par Statistique Canada pour la province du Québec.

Article 5 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 307.49 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 542.26 \$ pour l'année financière 2025.

Article 6: ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus pour l'année financière 2025.

Article 7: MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du maire ou de vacances de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale de la rémunération de maire pendant cette période.

Article 8: REPRÉSENTATION

Un tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long récit.

Article 9: DISPOSITION FINALE

Le présent projet de règlement a effet rétro activement au 1^{er} janvier 2025.

Article 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 13-2023.

| | ANNEE | REMUNERATION DE BASE | ALLOCATION DE DEPENSES | TOTAUX ANNUELS |
|------------|-------|----------------------|------------------------|----------------|
| MAIRE | 2023 | 15 297,84 \$ | 7 799,04 \$ | 23 096,88 \$ |
| | 2024 | 15 909,75 \$ | 7 954,88 \$ | 23 864,63 \$ |
| | 2025 | 16 307.49 \$ | 8 153.75 \$ | 24 461,24 \$ |
| CONSEILLER | 2023 | 5 199,12 \$ | 2 599,68 \$ | 7 798,80 \$ |
| | 2024 | 5 407,08 \$ | 2 703,54 \$ | 8 110,62 \$ |
| | 2025 | 5 542.26 \$ | 2 771.13 \$ | 8 313 39 \$ |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

405-12
2024

4.2 - ADOPTION - Règlement No 06-2024 décrétant le taux de taxation, la tarification pour les services et les conditions de perception pour l'année financière 2025.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire maintenir le taux de taxation et des tarifs de compensation des services pour l'année 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$ et dont le premier versement est exigé le 1^{er} avril, le second versement est exigé le 1^{er} juin, le troisième versement est exigé le 1^{er} août et le quatrième versement est exigé le 1^{er} octobre 2025. Le privilège du deuxième, troisième et quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par le conseiller Guy Joncas;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 06-2024 a été adopté à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 par le conseiller Guy Joncas;

EN CONSÉQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISE ANCTIL
- ET RÉSOLU

QUE le taux de taxation et la tarification pour les services sont maintenus pour l'année financière 2025;

QUE le règlement No 06-2024 intitulé « **Règlement No 06-2024 décrétant les taux de taxation, la tarification des services et les conditions de perception pour l'année financière 2025** » est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE** et **STATUE** ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

**RÈGLEMENT No 06-2024
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, LA TARIFICATION DES
SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2025**

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.- À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Perpétue, en vigueur pour l'année 2025.

2.- À moins d'indication contraire, la tarification des services sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

**SECTION 2
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Taxe Générale

3. La taxe globale imposée et prélevée est de **0.94 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables se répartissant comme suit :

4.- La taxe générale imposée et prélevée est de **0.65 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

5.- La taxe générale spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de **0.10 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

6.- La taxe générale spéciale pour les chemins et la voirie est de **0.19 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

**SECTION 3
TARIFS DE COMPENSATION**

7.- Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le tarif exigé du propriétaire concerné est de 230 \$ par unité de logement.

8.- Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau d'égout se détermine comme suit :

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 106.00\$ par unité de logement.

9.- Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'aqueduc du secteur réseau d'aqueduc se détermine comme suit :

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 192.00\$ par unité de logement.

10.- Le tarif de compensation annuel pour le service d'aqueduc dispensé par un compteur d'eau pour les commerces, industries, institutions, est déterminé de la façon suivante:

a) Le tarif pour l'eau potable est fixé à 192 \$ par compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries desservis selon l'historique de facturation plus 0,70 \$ du mètre cube d'eau consommée pour l'année précédente.

b) Lorsqu'un commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est fixé à 192\$ par unité pour l'année.

c) Si la lecture de l'année précédente n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois dernières années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 192.00 \$ par commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie.

11.- Tarif pour la vidange des boues des installations septiques.

- Résidence permanente: 120.00 \$
- Résidence secondaire: 60.00 \$

12. Le tarif établi pour une licence de chiens est de 15 \$

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13.- Paiement ou plusieurs versements

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer dans l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants: la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 16, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

14.- Dates des versements

Versement No 1 : 1^{er} avril
Versement No 2 : 1^{er} juin

Versement No 3 : 1^{er} août
Versement No 4 : 1^{er} octobre

15.- Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Un montant de 45 \$ par chèque sera chargé.

16.- Taux d'intérêt pour 2025.

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année 2025.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17.- Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du taux de taxation, de la tarification des services et des conditions de perception.

18.- Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**406-12
2024**

4.3 - ADOPTION - Rémunération et Avantages sociaux

CONSIDÉRANT QUE la rémunération, au début de chaque année, est majorée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada et ce, pour la période du mois de septembre de l'année courante;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GILLES CHOUINARD
ET RÉSOLU**

D'ACCORDER la majoration de la rémunération établie pour l'année 2025 à **2,5%** conformément à la politique en vigueur stipulant que le minimum du taux de majoration est de 2% et que le maximum est de 4% plus une indexation de 0.5%.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**407-12
2024**

4.4 - ATTESTATION du taux annuel d'intérêt pour les comptes à recevoir pour 2025

Il est proposé par LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE et résolu à l'unanimité des membres présents de conserver le taux d'intérêt sur les comptes passés dus à 12% pour l'année financière 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions débute à 19 : 23 heures aux personnes présentes. Aucune question de l'assemblée,

**408-12
2024**

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par LE CONSEILLER GUY JONCAS et résolu que la séance soit levée à 19 : 25 heures.

Je, Claude Daigle, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Claude Daigle
Maire

Diane Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière